

Interprétation et application de la Convention

Les hybrides

AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 2.13

1. Le présent document a été préparé et est soumis par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 12^e session (Antigua, Guatemala, septembre 1995), le Comité pour les animaux, alors qu'il examinait la façon de traiter, dans le cadre de la Convention, les cerfs hybrides issus d'espèces inscrites à l'Annexe I, a discuté de l'utilité et de la pertinence de la résolution Conf. 2.13. Il a noté que dans le cadre de cette résolution, il avait été décidé que si les parents d'un hybride sont inscrits à des annexes différentes, les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive sont applicables. Le Secrétariat a estimé que comme les hybrides d'animaux qui sont dans le commerce sont généralement des spécimens élevés en captivité, ce principe est contraire aux principes généraux de la Convention, selon lesquels des dispositions moins restrictives sont appliquées aux spécimens élevés en captivité. (Le même principe général est appliqué aux plantes.) L'observateur des Etats-Unis d'Amérique exprima son inquiétude quant à la possibilité que les commerçants, si la résolution était abrogée, évitent les contrôles en prétendant que les spécimens commercialisés sont des hybrides. L'observateur des Pays-Bas attira l'attention sur la façon dont les plantes hybrides sont actuellement traitées. Il fut convenu que le Secrétariat devrait élaborer, avec l'observateur des Etats-Unis d'Amérique et le président du Comité pour les animaux, une proposition relative au traitement des hybrides, pour examen à la 13^e session du Comité.
3. A la 13^e session du Comité pour les animaux (Pruhonice, République tchèque, septembre 1996), le Secrétariat a présenté un projet de résolution sur le traitement des animaux hybrides devant remplacer la résolution Conf. 2.13. Après discussion, un projet révisé fut adopté par le Comité. Toutefois, le Comité nota que le projet ne se référerait pas aux plantes et que celles-ci devraient elles aussi être prises en considération.
4. En conséquence, le Secrétariat a utilisé le texte adopté par le Comité pour les animaux comme base d'un nouveau projet de résolution sur le traitement des animaux et des plantes hybrides. Le fond du texte du Comité pour les animaux n'a été modifié d'aucune façon mais il a été restructuré afin d'inclure les recommandations qui figurent actuellement dans la résolution Conf. 9.18 au sujet des plantes hybrides. Le projet de résolution préparé par le Secrétariat est annexé au présent document.

Éléments concernant les animaux

5. La décision suivante constitue le paragraphe a) de la résolution Conf. 2.13:
6. «que les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels dans les annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature».
7. Cela ne paraît pas contestable, bien que transférer ce texte dans la résolution sur les critères d'amendement des Annexes I et II (résolution Conf. 9.24, à l'Annexe 3 sur les cas particulier), lorsqu'elle sera révisée, paraîtrait approprié.
8. La décision suivante constitue le paragraphe b) de la résolution Conf. 2.13:
9. «que les dispositions de la Convention s'appliquent aux hybrides, même s'ils ne sont pas inscrits en tant que tels dans les annexes, si l'un des parents ou les deux sont des taxons inscrits aux annexes».
10. Pour veiller à ce que les mesures de protection s'appliquent aux espèces auxquelles appartiennent les parents (ou aux espèces morphologiquement semblables aux hybrides – ce qui est un grand problème dans le cas des plantes) ne soient pas aisément sapées, les dispositions de la Convention devraient aussi s'appliquer à leurs hybrides. Il ne devrait pas être possible d'éviter les contrôles en prétendant simplement qu'un spécimen est un hybride et en laissant aux autorités le devoir de prouver que tel n'est pas le cas. Les dispositions de la Convention devraient donc s'appliquer aux hybrides issus d'espèces inscrites aux annexes.
11. La résolution Conf. 2.13 ne concerne que les hybrides dont un parent ou plus appartiennent à des espèces inscrites aux annexes. Elle ne concerne pas les hybrides dont les parents n'appartiennent pas à des espèces inscrites aux annexes, même s'il y avait des animaux de ces espèces dans les générations précédentes de leur ascendance. Pourtant, et pour les raisons évoquées dans le paragraphe précédent, ces hybrides devraient être couverts par les dispositions de la Convention. Le projet de résolution ci-joint en tient compte.
12. Il serait possible de préciser que seuls les hybrides de certaines espèces ou de certains taxons supérieurs annotés sont couverts par les dispositions de la Convention. Le Comité pour les animaux n'y étant pas favorable, l'idée n'a donc pas été reprise dans le projet de résolution ci-joint.
13. La décision suivante constitue le paragraphe c) de la résolution Conf. 2.13:
14. «que si les parents du spécimen hybride sont inscrits dans deux annexes, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent à lui».
15. Dans la Convention, un principe général veut que les contrôles applicables aux spécimens élevés en captivité soient réduits. Pour les hybrides élevés en captivité, ce principe devrait être appliqué. Comme indiqué précédemment, il faut éviter que les spécimens d'espèces de l'Annexe I soient commercialisés en tant qu'hybrides pour ne pas être contrôlés. Il devrait donc être clair que ces spécimens sont vraiment des hybrides, selon la définition donnée à ce terme par la Conférence des Parties.
16. Le Comité pour les animaux ne s'est pas montré favorable à la solution adoptée pour les plantes, à savoir que si une espèce de l'Annexe I est annotée, les dispositions relatives aux espèces de cette annexe s'appliquent aussi à ses hybrides.
17. La décision suivante constitue le paragraphe d) de la résolution Conf. 2.13:
18. «qu'il convient, pour déterminer si le commerce des hybrides non inscrits n'est pas dommageable à la survie, de se référer à la survie des taxons paren-

taux inscrits ou à la survie d'autres taxons dont la protection était la raison de l'inscription des taxons parentaux aux annexes.»

19. L'important est que le commerce des hybrides ne nuise pas à la survie des espèces inscrites dont ils descendent. Cela apparaît plus clairement dans le projet de résolution en annexe.

Éléments concernant les plantes

20. En général, les éléments pris en compte ci-dessus s'appliquent aussi aux plantes. Toutefois, en adoptant la résolution Conf. 9.18 à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a pris une position différente de celle exprimée dans la résolution Conf. 2.13 au sujet des hybrides de plantes reproduits artificiellement et ayant une ou plusieurs espèces de l'annexe I dans leur parenté.
21. Dans la résolution Conf. 9.18, le texte relatif aux hybrides reproduits artificiellement limite le champ d'application de la résolution Conf. 2.13. En d'autres termes, la Conférence des Parties a instauré une règle puis une exception. Toutefois, si la résolution est remplacée par le projet de résolution en annexe, la règle sera modifiée et l'exception de la résolution Conf. 9.18 concernant les hybrides ne sera plus nécessaire.
22. La Conférence des Parties a décidé que les projets de résolutions visant à traiter complètement un sujet ou à apporter des modifications importantes dans la manière dont un sujet est traité devraient remplacer ou abroger toutes les résolutions existantes sur le sujet considéré. Le projet de résolution joint en annexe précisant les dispositions relatives aux hybrides, il a été rédigé de manière à abroger la résolution Conf. 2.13 et les éléments pertinents de la résolution Conf. 9.18.

23. Le Comité pour les plantes devraient examiner la question des «cultivars» afin de savoir s'ils devraient être traités comme les hybrides.

Projet de résolution

24. En examinant ce sujet, le Comité pour les animaux a noté la nécessité de se référer à l'ascendance des hybrides et a reconnu qu'il était important de préciser ce que recouvre le terme «ascendance» pour ne pas avoir à appliquer les dispositions de la Convention aux animaux familiers descendant d'espèces inscrites aux annexes (les chiens par exemple). Le Comité a demandé au Secrétariat de trouver le libellé qui convient.
25. A ce propos, il faudrait également éviter, dans la mesure du possible, de créer des problèmes d'application en soumettant les spécimens de certaines espèces aux dispositions de la Convention tout en exemptant les hybrides morphologiquement semblables. L'ascendance à prendre en considération devrait donc être relativement lointaine. En ce qui concerne les orchidées, elle devrait remonter à au moins 150 ans puisque l'hybridation a commencé il y a de nombreuses années.
26. Le projet de résolution présenté en annexe à la Conférence des Parties pour examen a été rédigé en tenant compte des points susmentionnés. Comme le terme «ascendance» y est précisé, il est possible de traiter les plantes et les animaux de la même manière et donc de simplifier les dispositions s'appliquant aux hybrides. Si une ascendance plus proche était prise en considération, il serait alors nécessaire d'avoir des textes différents pour les animaux et pour les plantes.
27. Dans ce cas, les dispositions relatives aux hybrides de plantes devraient être maintenues dans la résolution Conf. 9.18 mais le libellé devrait être amendé si la résolution Conf. 2.13 était abrogée.

Doc. 10.70 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Les hybrides

RAPPELANT la résolution Conf. 2.13 sur le problème des hybrides, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

RAPPELANT la résolution Conf. 9.18 sur la réglementation du commerce des plantes, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), qui fait référence au traitement des hybrides de plantes reproduits artificiellement; et

PREOCCUPEE de ce que le commerce des hybrides d'espèces inscrites aux annexes devrait être contrôlé pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature;
- b) les spécimens d'animaux et de plantes hybrides qui ont un ou plusieurs spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I ou II dans leur ascendance des 150 dernières années:
- i) sont soumis aux dispositions de la Convention, même si l'hybride en question n'est pas inscrit en tant que tel aux annexes;
- ii) sont traités en tant que spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I s'ils n'ont pas été élevés

en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.) ou reproduits artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18, et si au moins un des animaux ou des plantes de leur ascendance des 150 dernières années appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I;

- iii) sont traités conformément aux dispositions pertinentes de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5, s'ils ont été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.) ou reproduits artificiellement conformément à la résolution Conf. 9.18; et
- iv) sont, dans les autres cas, traités en tant que spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II;

RECOMMANDE aux Parties de tenir compte de tout risque potentiel pour la survie de l'espèce inscrite, lorsqu'elles envisagent de déterminer, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), ou à l'Article IV, paragraphe 2 a), si l'exportation de spécimens d'hybrides soumis aux dispositions de la Convention ne nuira pas à la survie d'une espèce; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 2.13 (San José, 1979) – Problème des hybrides; et
- b) résolution Conf. 9.18 (Fort Lauderdale, 1994) – Réglementation du commerce des plantes; le paragraphe Concernant les hybrides reproduits artificiellement.

Doc. 10.70.1

Interprétation et application de la convention

Les hybrides

PROJET D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 9.18

REGLEMENTATION DU COMMERCE DES PLANTES

La résolution Conf. 2.13 ayant été abrogée, il est nécessaire d'amender la résolution Conf. 9.18 qui fait référence à la résolution abrogée.

Par ailleurs, le document Prop. 10.68, adopté par consensus par le Comité I faisait référence à la nécessité d'amender la résolution Conf. 2.13 au cas où il serait adopté.

L'annexe ci-jointe contient les amendements nécessaires à la résolution Conf. 9.18.

Doc. 10.70.1 Annexe

PROJET D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 9.18

Réglementation du commerce des plantes

Concernant les hybrides de plantes

ETABLIT que:

- a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que les taxons inscrits aux Annexes II ou III soient annotés de manière à exempter spécifiquement certains hybrides des contrôles CITES;
- b) concernant les hybrides reproduits artificiellement:
 - i) les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à

l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'appliquent;

- ii) si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de ré-exportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais
- iii) les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II.